Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/06/2024 - 8958 - 2014 B 01726 - 804 930 105 - ABILIS GRAND OUEST

**ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 74 000 euros**
**Siège social : 32, Avenue de la Gare – 35770 VERN-SUR-SEICHE**
**SIREN 804 930 105 RCS RENNES**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier juin,
A 10 heures,

Les associés de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, société par actions simplifiée au capital de 74 000 euros divisé en 7 400 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est 32, Avenue de la Gare – 35770 VERN-SUR-SEICHE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe HERCELIN, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 7 400 actions sur les 7 400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffe des Tribunaux de commerce de RENNES et DOUAI,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/04/2024 pour la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 30/04/2024 pour la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,
- l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN,
- l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,
- le rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de RENNES du 17 Avril 2024,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,
- Augmentation du capital social d'un montant de 65 860 euros,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social de la société et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'une nouvelle Présidente en remplacement du Président démissionnaire,
- Nomination de Monsieur Gaëtan LEGUEN en qualité de Directeur Général Délégué,
- Nomination de Monsieur Christophe HERCELIN en qualité de Directeur Général Délégué,
- Nomination de Monsieur Thierry LEGUEN en qualité de Directeur Général Délégué,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 23 Avril 2024 avec la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, société par actions simplifiée au capital de 65 000 euros, dont le siège social 120, rue Stanislas Machynia – 59310 LANDAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 630 769 RCS DOUAI,

- du rapport du Président,

- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature,

- de l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN,

- de l'avis du comité d'entreprise de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,

- de la situation comptable des sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN arrêtées au 31 décembre 2023,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN fait apport à titre de fusion-absorption à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 31 décembre 2023, des éléments d'actif apportés par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN d'un montant de 2 497 337 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 328 828 euros, soit un actif net apporté égal à 2 168 509 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 action de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN pour 0,987 action de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de :

- 65 860 euros pour le porter de 74 000 euros à 139 860 euros, par création de 6 586 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à raison de 1 action de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN pour 0,987 action de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, soit 6 586 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en 3 213 actions de catégorie M et 3 373 actions de catégorie P, porteront jouissance du 1er janvier 2024 et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2 168 509 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport, soit 65 860 euros, soit 2 102 649 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et la dissolution sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN est définitivement réalisée.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er janvier 2024 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et considérées comme accomplies par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN depuis le 1er janvier 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements des sociétés absorbées par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations.
-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"*Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société des sociétés ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN (SIREN 807 630 769 RCS DOUAI, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2 168 509 euros*."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE Euros (139 860,00 €). Il est divisé en 13 986 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Puis à la fin de l'article 7 sera rajouté l'alinéa suivant :

« 4) Depuis le 1er juin 2024, les actions sont réparties comme suit :
- 8 923 actions de catégorie P ;
- 5 063 actions de catégorie M ;

Soit 13 986 actions ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de « ABILIS GRAND OUEST », et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

« La dénomination de la Société est **ABILIS GRAND OUEST**

Son sigle est AGO».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 32, Avenue de la Gare – 35770 VERN SUR SEICHE au ZA du Hil - 2, rue des Bintinais – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : ZA du Hil - 2, rue des Bintinais – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Christophe HERCELIN de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouvelle Présidente, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

**Madame Constance HERCELIN**
Née le 23 février 1994 à RENNES
De nationalité française,
Demeurant 1, Allée du Printemps – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

**Monsieur Gaetan**, Thierry, Lucien **LEGUEN**
Né le 23 novembre 1981 à LUXUEIL LES BAINS
De nationalité française
Demeurant 7, rue des Roches du Diable – 29300 GUILLIGOMARC'H

Monsieur Gaetan LEGUEN aura pour rôle de gérer la partie commerce de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

**Monsieur Christophe,** Jean, François **HERCELIN**
Né le 10 février 1964 à SAINT-NAZAIRE
De nationalité française
Demeurant 32, Avenue de la Gare – 35770 VERN SUR SEICHE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

**Monsieur Thierry**, Amand, Lucien **LEGUEN**
Né le 27 avril 1955 à PUTEAUX
De nationalité française
Demeurant 120, rue Stanislas Machynia – 59310 LANDAS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Madame Constance HERCELIN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TREIZIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Cabinet TGS France Avocats, domicilié 1, rue du Tertre, 49070 BEAUCOUZE, porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président de séance**
Monsieur Christophe HERCELIN

**Monsieur Christophe HERCELIN**
*« Bon pour démission des fonctions de Président »*

**Monsieur Christophe HERCELIN**
*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »*

**Madame Constance HERCELIN**
*« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »*

**Monsieur Thierry LEGUEN**
*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »*

**Monsieur Gaetan LEGUEN**
*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »*

tgs FRANCE

AVOCATS

# ABILIS GRAND OUEST

Société par actions simplifiée
au capital de 54 780 euros
Siège social : 2, rue des Bintinais – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
RCS 804 930 105 RENNES

**STATUTS MIS A JOUR EN LEURS ARTICLES 3, 4, 6 ET 7 SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER JUIN 2024**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts,...),sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- ✓ La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc...
- ✓ La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...
- ✓ La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,
- ✓ La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est **ABILIS GRAND OUEST.**

Son sigle est AGO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : ZA du Hil - 2, rue des Bintinais – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de vingt mille euros (20 000,00 euros), correspondant à 2 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 juillet 2014 par la banque BNP PARIBAS Agence de GUER, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 20 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Apports en nature divers

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

| Intitulé | Valorisation |
|---|---|
| Machine plate simple entrainement | 500 |
| Surjeteuse 3 fils | 200 |
| Machine plate triple entrainement | 1000 |
| Machine pilier | 3000 |
| Machine à border | 1000 |
| MaC travaux lourds | 1000 |
| Machine point d'arret | 1000 |
| Zig Zag | 500 |

| | |
|---|---|
| Machine canon triple entrainement | 1000 |
| Presse à chaud manuelle | 500 |
| Machine à graver numérique | 500 |
| Machine à graver laser $CO^2$ | 9000 |
| Biseauteuse | 200 |
| Scie | 200 |
| Machine plate grand bras | 2000 |
| Presse de formage | 1000 |
| Banc de finissage | 4000 |
| Presse à souder | 3000 |
| MaC petit points | 6000 |
| MaC Blake | 3000 |
| MaC réparation | 2000 |
| Machine à clefs plates | 500 |
| Machine à clefs diverses | 400 |
| Cambreuse pneumatique | 1000 |
| Pareuse | 2000 |
| refendeuse | 1500 |
| Good year | 5000 |
| presse sur forme | 2000 |
| presse à découper | 1000 |
| **TOTAUX** | **54 000** |

Valeur totale : 54 000,00 euros

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 5 400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 21 juillet 2014, sous sa responsabilité, par la société A.A.C.C, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 26 juin 2014. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

| | |
|---|---|
| Les apports en numéraire s'élèvent à | 20 000,00 euros |
| Les apports en nature s'élèvent à | 54 000,00 euros |
| Le montant total des apports s'élève à | 74 000,00 euros |

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN (SIREN 804 930 105 RCS DOUAI), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2 168 509 euros.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE Euros (139 860,00 €). Il est divisé en 13 986 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

1) Ces actions étaient toutes de même catégorie à la constitution de la société.
Néanmoins, il est d'ores et déjà prévu que si une personne morale devient ultérieurement associée de la société, le capital sera composé :
- d'actions de catégorie "M", qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale,

- d'actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques.

Ces actions de préférence seront créées à titre permanent pour toute la durée de la Société dès lors qu'une personne morale deviendra associée de la société. La distinction entre les catégories d'actions disparaîtra dès lors que l'ensemble des actions sera de nouveau détenu uniquement par des personnes physiques.

2) Depuis le 1er septembre 2015, il existe :
- 3 149 actions de catégorie M
- 4 251 actions de catégorie P

Soit 7 400 actions.

3) Depuis le 12 décembre 2017, les actions sont réparties comme suit :
- 1850 actions de catégorie M
- 5550 actions de catégorie P

Soit 7 400 actions.

4) Depuis le 1er juin 2024, les actions sont réparties comme suit :
- 8 923 actions de catégorie P ;
- 5 063 actions de catégorie M ;

Soit 13 986 actions .

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires (et le cas échéant, d'actions de préférence), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.
La réduction du capital ne peut en, aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.
L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

**ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

**Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

**Modifications dans le contrôle d'un associé**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente (sauf en cas d'existence d'actions de préférence de catégorie "P", qui bénéficie d'un dividende double par rapport aux actions ordinaires de catégorie "M").

L'associé unique (ou les associés) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

**ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

**ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

**ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

### Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

**Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

**Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions.
Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

**Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

**ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti à l'associé unique (ou entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf en cas d'existence d'actions de préférence).

De même, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le cas échéant, chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice calculé comme suit :

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie "P" (personnes physiques) bénéficient d'un dividende double par rapport aux titulaires d'actions ordinaires de catégorie "M"(personnes morales).

*Exemple : s'il existe 30 actions ordinaires de catégorie "M" et 70 actions de catégorie "P" et qu'il est prévu une distribution de dividendes de 100 000 €.*
*100 000 / (30+ 70 x2) = 588,24 € (dividende par actions)*

*Les titulaires des 30 actions ordinaires de catégorie "M" auront droit à un dividende de : 30 x 588,24 = 17 647 euros*

*Les titulaires des 70 actions de préférence de catégorie "P" auront droit à un dividende de :*
*140 x 588,24 = 82 353 euros*

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

**ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique (ou les associés) jusqu'à concurrence du montant de ses (leurs) apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.